

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2008, 10 décembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers

— Frais de remorquage et de garde — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50^o du premier alinéa de l'article 621 du, modifié par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi par un agent de la paix au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 17 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50^o; 2008, c. 14, a. 86)

1. Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDE DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'un des articles 209.1 et 209.2 ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'un des articles 209.1 et 209.2 ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'un des articles 209.1 et 209.2 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50977

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2008, 10 décembre 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131 à 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 751-2008 du 25 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4023).